

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-003
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS #2016-321 ET 2020-003

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement numéro 2020-003 *Règlement modifiant le règlement #2016-321 concernant la prévention des incendies*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement #2024-003 abrogera le règlement #2016-321 et sa modification #2020-003;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le service de prévention des incendies de la MRC de l'Islet;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques de la MRC de l'Islet;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilite les municipalités à adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____ à une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pamphile, tenue le _____ et qu'un projet de Règlement a été présenté lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité de statuer ce qui suit :

CHAPITRE 1 – TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compense un sens différent, les mots ou abréviations employés ont la signification ci-après mentionnée :

ACAI : Association canadienne d'alarme incendie;

ACNOR : Association canadienne de normalisation;

Appareil de chauffage : Appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement;

Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, la municipalité régionale de comté et ses représentants autorisés en sécurité incendie et en prévention des incendies ;

Commenté [AD1]: Après finalisation du règlement, vérifier que les terminologies sont les bonnes et sont présentes.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée électrique ou à pile avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux

Bâtiment d'hébergement temporaire : Bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage;

CAN/ULC : Norme nationale du Canada;

CAUCA : Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (911);

CBCS : Chapitre Bâtiment du Code de sécurité;

Centrale d'alarme : Centre de télésurveillance destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

CNB : Code national du bâtiment du Canada, incluant ses modifications;

CNPI : Code national de prévention des incendies du Canada, incluant ses modifications;

Détecteur de chaleur : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température fixe ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

Détecteur d'incendie : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher dès la présence de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Feu à ciel ouvert : Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu destiné à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage de terrain, d'élimination des broussailles, branches, petits arbustes ou herbes en ballot. Un feu à ciel ouvert inclut également les feux de joie pour le public;

Feu de plaisance : Constitue un feu de plaisance tout feu en plein air à caractère privé incluant les foyers et les feux de camp destinés à des fins sociales ou à des fins de cuisson;

Fonctionnaire désigné: Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est un technicien en prévention des incendies de la MRC de L'Islet pour les bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés ainsi que le directeur du service des incendies de la municipalité, et ses pompiers, pour les bâtiments à risques faibles. *(voir annexe A pour la classification des risques incendie);*

Foyer extérieur : Équipement muni d'une cheminée tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles;

Issue : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;

Lanternes célestes : Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont habituellement conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs;

Lieux communs : Parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui incluent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

Locataire : Personne physique ou morale qui loue un logement, un local ou un terrain à un locateur, généralement le propriétaire de l'immeuble où se situe le lieu, le logement ou la place d'affaires;

Logement : Une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

Municipalité : Municipalité de Saint-Pamphile;

NFPA : *National Fire Protection Association* (Association nationale de protection des incendies).

Officier désigné : Le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, la municipalité régionale de comté et ses représentants autorisés en sécurité incendie et en prévention des incendies ;

Pièce pyrotechnique à risque élevé : Pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Pièce pyrotechnique pour consommateur : Pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17); N° de résolution ou annotation

Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux : Pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Propriétaire : Personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété d'un bien;

Résidence privée pour aînés : Résidence privée pour aînés selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, ci-après « LSSSS »), soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

Résidence supervisée : Établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation;

Ressource de type familial (RTF) : Résidences d'accueil où une ou deux personnes accueillent chez elles au maximum 9 enfants, adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial. (Article 311 de la LSSSS (RLRQ, c. S-4.2))

Ressource privée de type intermédiaire (RI) : Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. (Article 302 de la LSSSS (RLRQ, c. S-4.2))

S-3, r.4 : Règlement sur la sécurité dans les édifices publics construits avant 1976.

Salon ou exposition : Lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu

Transformation et rénovation : Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet du C.N.B.

Zone agricole : Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiments et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, sont joints au présent règlement et en constituent une partie intégrante, sauf la division 1 Chapitre VIII – Bâtiment, sections II, VI, VII, IX.

2.2 À moins d'une indication contraire, le ou les propriétaires d'un bâtiment ou son gestionnaire sont responsables du respect des dispositions du présent règlement.

2.3 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des normes requises par le présent règlement et des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.

2.4 En cas de conflit entre une exigence contenue au Code de sécurité du Québec et le CNPI-2010 modifié et une autre exigence plus contraignante du présent règlement, cette dernière prévaut.

2.5 La partie 3 du Code national de construction des bâtiments agricoles 1995 et ses modifications constitue une partie intégrante du présent règlement. Il est applicable pour tous les bâtiments.

2.6 Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r.6) constitue une partie intégrante du présent règlement.

2.7 Les modifications apportées aux codes mentionnés aux articles 2.1, 2.5 et 2.6 et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement.

2.8 Le tableau de la section III de la division I du Code de sécurité est remplacé par le tableau produit en annexe B.

CHAPITRE 3 – ACCÈS AUX ISSUES

3.1 Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

3.2 Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

3.3 Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.

3.4 Un dispositif de fermeture installé sur une porte donnant accès à une issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manœuvre simple, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas à une porte desservant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée à condition :

- a) Que le dispositif de verrouillage à clé puisse se faire de chaque côté de la porte donnant accès à une pièce ou une zone où une personne est détenue.
- b) Qu'il existe en place un mécanisme de déverrouillage par électroaimant pour les sorties contrôlées.

3.5 Les dispositifs de verrouillage des portes par électro-aimant sont autorisés à condition qu'ils soient reliés au système d'alarme incendie. Au signal d'alarme incendie, l'ensemble des portes retenues par électro-aimant doit se désactiver afin de permettre la libre circulation. Le système d'alarme et les électro-aimants des portes doivent être supportés par des piles en cas de panne électrique.

CHAPITRE 4 – ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

4.1 Bâtiment de 3 étages et moins de hauteur ou bâtiment de moins de 600 m² :

- a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.
- b) Cet accès doit avoir une largeur et une hauteur libre d'au moins 5 mètres pour permettre la circulation des véhicules du service incendie.
- c) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.
- d) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique.
- e) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.
- f) Cet accès doit être déneigé de façon régulière durant la période hivernale de manière à éviter l'accumulation de neige.

- g) Il est interdit de bloquer ou rendre plus difficile l'accès aux véhicules du service incendie de quelque manière que ce soit.

4.2 Bâtiment de plus de 3 étages de hauteur ou bâtiment de plus de 600 m² :

- a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.
- b) Cet accès doit avoir une largeur de 6 mètres et une hauteur libre d'au moins 5 mètres pour permettre la circulation des véhicules du service incendie.
- c) Cet accès doit comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.
- d) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.
- e) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique.
- f) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.
- g) Cet accès doit être déneigé de façon régulière durant la période hivernale de manière à éviter l'accumulation de neige.
- h) Il est interdit de bloquer ou rendre plus difficile l'accès aux véhicules du service incendie de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 5 – BORNE D'INCENDIE

5.1. Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

5.2. Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et aux employés des travaux publics. Un espace constitué d'un rayon libre de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

5.3. Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée conformément à l'annexe C- 1 contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

5.4. Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie qui sont alimentées par le réseau d'eau de la municipalité.

5.5. Les bornes d'incendie doivent comporter un poteau indicateur afin d'assurer leur visibilité conformément aux annexes C-2, C-3 et C-4.

5.6. Il est interdit :

- a) De déposer de la neige, de la terre ou toute autre substance sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre.
- b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.
- c) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes, d'autres types de plantations ou d'objets.
- d) D'installer des affiches ou annonces à moins d'un (1) mètre de la borne d'incendie, à l'exception des panneaux de signalisation identifiant l'emplacement de la borne d'incendie.
- e) De déposer des ordures ou des débris à moins d'un (1) mètre de la borne d'incendie.
- f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie.
- g) De stationner un véhicule vis-à-vis une borne d'incendie. Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.
- h) D'endommager la borne d'incendie de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 6 – SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

6.1 Les systèmes de gicleurs automatiques et les canalisations d'incendie doivent être inspectés et entretenus conformément à la norme NFPA 25.

6.2 L'accès aux raccords-pompier installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou pour les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être accessible et dégagé d'au moins 1,5 m pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

6.3 Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompier. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité. Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

6.4. Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien en vue au-dessus des raccords-pompier du bâtiment et qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.

6.4 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de gicleurs ou de canalisations incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un feu se déclare pendant la durée de l'interruption.

6.5 Les raccords-pompier doivent être facilement repérables à partir des voies d'accès au bâtiment. Dans le cas contraire, un panneau identifiant l'emplacement des raccords doit être installé au-dessus ou près des raccords. Ce panneau doit représenter un pictogramme tel qu'indiqué à l'annexe D du présent règlement.

6.5 Les raccords-pompier doivent être facilement repérables à partir des voies d'accès au bâtiment. Dans le cas contraire, un panneau identifiant l'emplacement des raccords doit être installé au-dessus ou près des raccords. Ce panneau doit représenter un pictogramme tel qu'indiqué à l'annexe D du présent règlement.

6.6 Chaque raccord-pompier doit être muni de bouchons de plastique de protection.

CHAPITRE 7 – EXTINCTEURS PORTATIFS

7.1. Les extincteurs portatifs doivent être installés selon les dispositions de l'article 2.1.5 du CNPI-2010 (modifié).

7.2. Les extincteurs portatifs doivent être installés et vérifiés selon la norme NFPA 10.

7.3. Un extincteur portatif doit être en tout temps accessible et visible. Si sa visibilité est réduite, son emplacement doit être indiqué à l'aide d'une affiche.

7.4. Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif dans un endroit où il est susceptible d'être endommagé.

7.5. Un extincteur d'incendie portatif pouvant être endommagé par un milieu corrosif doit être protégé contre la corrosion avant d'être installé dans un tel milieu.

7.6. Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.

7.7. À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif doit être installé au mur, sur un support prévu à cette fin ou dans une armoire. Le support doit être solidement ancré sur un mur ou une colonne.

7.8. Un extincteur d'incendie portatif dont le poids brut ne dépasse pas 40 livres doit être

installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 5 pieds du sol et que le dessous de l'extincteur ne soit pas à moins de 4 pouces du sol.

7.9. A moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif ayant un poids brut supérieur à 40 livres doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 32 pouces du sol. De plus, on ne doit pas laisser moins de 4 pouces entre le dessous de l'extincteur et le sol.

CHAPITRE 8 – SYSTÈME AVERTISSEUR D'INCENDIE

8.1. Lorsqu'un système avertisseur d'incendie est exigé, il doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

8.2 Une inspection et une mise à l'essai des systèmes avertisseurs d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies* doivent être effectuées par une compagnie d'alarme détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la Régie du bâtiment du Québec.

La vérification des systèmes d'alarme incendie doit être réalisée par un technicien certifié ACAI.

Lorsqu'il est requis qu'un système d'alarme incendie possède une liaison au service d'incendie, cette liaison doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ».

8.3 Le certificat et le rapport d'inspection détaillé doivent être conservés sur les lieux où est installé le système avertisseur d'incendie et être disponibles pour consultation par le fonctionnaire désigné.

8.4 Le propriétaire d'un système avertisseur d'incendie est tenu d'enregistrer son système auprès de sa municipalité dans les dix (10) jours de sa mise en fonction.

8.5 En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'avertisseur incendie, ou lorsqu'il a été déclenché sans motif justifiable jugé par l'**officier désigné** du service des incendies de la municipalité, le propriétaire est assujéti à une amende selon le **chapitre 21** du présent règlement au troisième avis à l'intérieur de 12 mois du premier avis.

8.6 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement.

8.7 Sur appel d'urgence traité par le service des incendies et/ou en présence d'odeur de brûlé et/ou de présence de fumée et/ou de présence de flammes, l'officier peut ordonner une entrée par effraction dans le bâtiment où il y a ou non alarme incendie.

CHAPITRE 9 – IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

9.1. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Pour les bâtiments munis de suites, de locaux ou de logements, les numéros distincts des subdivisions doivent être apposés au pourtour de la porte extérieure menant à cette suite.

9.2 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

9.3. Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Chacun des chiffres doit avoir une grosseur minimum de 1.27 cm (½ po) de largeur X 7.62 cm (3 po) de hauteur totale. De plus, les chiffres doivent être de couleur pâle sur un fond foncé ou les chiffres de couleur foncée sur un fond pâle, afin d'être facilement visibles et lisibles des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

9.4 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique doit être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tel que perche, muret ou lampadaire, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité.

9.5 Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible en tout temps à partir de la voie de circulation.

9.6 Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'un appartement ou d'une chambre dans une résidence privée pour aînés ou résidence supervisée doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

9.7 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès les débuts de l'excavation.

9.8 Dans un bâtiment autre qu'une résidence privée, les locaux abritant l'entrée des gicleurs, les panneaux électriques principaux, le système de chauffage, l'entrée d'eau, le panneau d'alarme incendie, un compresseur à air, un entreposage de produits dangereux, une génératrice ainsi que le moteur de l'ascenseur doivent être clairement identifiés. L'identification de l'installation doit être inscrite sur la porte ou à côté de la porte de sorte à être visible de l'extérieur du local en question.

CHAPITRE 10 – GAZ ET PROPANE

10.1 Les responsabilités de l'installateur sont assujetties à la norme CAN/CSA B149.1-05.

10.2 Les responsabilités de l'utilisateur sont :

- a) S'informer sur les risques, précautions et modes d'utilisation d'appareil fonctionnant au propane ou au gaz naturel.
- b) Respecter les consignes d'usage émises par le fabricant et l'installateur.
- c) Si l'utilisateur constate un problème ou un risque à utiliser un appareil au gaz, celui-ci doit cesser immédiatement son utilisation.
- d) Dans le cas d'appareil autre qu'un barbecue, le propriétaire de l'installation doit faire appel à un technicien qualifié.
- e) Dans le cas de problème avec un barbecue, le propriétaire de l'installation doit suivre les consignes du fabricant ou faire appel à un technicien qualifié.
- f) Dans le cas d'acquisition d'un réservoir de propane de 100 lbs et plus, le propriétaire est tenu de l'enregistrer auprès de sa municipalité dans les dix (10) jours de sa mise en fonction.

10.3. Le stockage, les moyens de protection et la manipulation du propane doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.2-05, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

10.4 L'installation de réservoir de gaz propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, « Code d'installation du gaz naturel et du propane », qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE 11 – FEU À CIEL OUVERT

11.1 Tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'officier désigné du service des incendies de la municipalité ou par la SOPFEU.

11.2 Les brûlages industriels tels que des feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, nécessitent un permis de la SOPFEU. Le propriétaire du terrain doit faire une requête de permis auprès de la SOPFEU. Une copie du permis doit être transmise au service des incendies de la municipalité par le propriétaire avant le début du brûlage.

11.3 Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) Le détenteur du permis devra être constamment présent pendant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint puisqu'il est responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, boisé, herbes hautes et matières combustibles et inflammables;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximales plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un 1.80 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 3 mètres. Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2.50 mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 12 mètres. Toutefois, et dans tous les cas, l'officier désigné pourra restreindre les dimensions (hauteur et superficie) en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles sur le lieu du feu, par exemple, boyaux d'arrosage, balais, pelles, seaux d'eau, extincteurs portatifs et autres équipements pouvant servir pour contrôler et éteindre le feu;
- f) Aucun pneu et produit dangereux ne pourra être utilisé pour allumer ou maintenir un feu;
- g) Le feu ne doit pas servir pour y brûler des déchets, des débris de matériaux de construction, des feuilles et herbes à moins que l'herbe soit disposée en ballot;
- h) Une preuve d'assurance responsabilité peut être exigée.

11.4 Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'officier désigné décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

11.5 Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il a été émis et il n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

11.6 Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

11.7 S'il estime que la situation météorologique ou le contexte change en cours de brûlage de manière à augmenter la dangerosité du feu, l'officier désigné peut ordonner la fin du brûlage à tout moment. Le détenteur de permis à l'obligation d'obéir à cet ordre.

CHAPITRE 12 – FEU DE PLAISANCE

12.1 Sauf exception de l'article 12.2, les feux de plaisance sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Dans un foyer extérieur où toutes les faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles et dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);
- b) Si le foyer comporte une cheminée, elle doit être munie d'un « chapeau » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;
- c) Le foyer est installé sur une surface incombustible (ex. : pierre, sable ou tuile). Cette surface incombustible doit dépasser le foyer d'au moins 45 centimètres autour du foyer;
- d) Le foyer n'est pas situé sous un arbre ou élément combustible;
- e) Nul ne peut faire de feu de plaisance lors des journées dont l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est très élevé ou extrême.

12.2 Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés pour allumer ou maintenir allumé un feu de plaisance.

12.3 Nul ne peut utiliser un feu de plaisance comme incinérateur à déchets.

12.4 Nul ne peut laisser un feu de plaisance sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

12.5 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 5 mètres de tout boisé ou d'un contenant servant à contenir du liquide ou du gaz inflammable.

12.6 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 3 mètres de la limite de la propriété, de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

12.7 Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de plaisance doit s'assurer d'avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

12.8 Nul ne peut faire de feu de plaisance lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h).

12.9 Les flammes du feu de plaisance doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur.

CHAPITRE 13 – APPAREIL DE CHAUFFAGE

13.1 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides, liquides ou gazeux doit être réalisée selon les normes du fabricant ou de la plaque d'homologation fixée sur l'appareil.

13.2 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe » de l'ACNOR qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

13.3 Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » de l'ACNOR qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

13.4 Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme, tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

13.5 Tous les appareils de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.6 Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

13.7 Un extincteur portatif fonctionnel de la classe appropriée pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi que pour les feux d'équipements électriques sous tension doit être accessible dans l'unité d'habitation où est installé l'appareil de chauffage.

13.8 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage et le cendrier doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.9 Lorsqu'un appareil de chauffage à combustibles solides n'est pas en état de fonctionner, l'âtre doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles.

13.10 Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

13.11 Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de 1.50 mètre d'un appareil de chauffage, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible.

13.12 Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) 1.20 mètre d'une source de chaleur;

- b) 1.50 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) 1.50 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.

13.13 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment et reposer un minimum de 72 heures avant qu'il en soit disposé autrement.

13.14 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre: un miroir, des hérissons à suie et à crésote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustibles permettant de récupérer les résidus de ramonage.

13.15 Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » de l'ACNOR qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE 14 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION I - PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

14.1 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

14.2 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'officier désigné.

14.3 L'officier désigné peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada;
- b) Le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le *Manuel de l'artificier*, édition 1999, de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006 ainsi que toute modifications subséquentes; ces documents étant applicables par le présent règlement comme s'ils en faisaient partie intégrante;
- c) La demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au « *Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques* »

» contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

SECTION II - PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

14.4 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
- b) S'il ne dispose pas d'un terrain d'une superficie minimale de 20 mètres X 20 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible;
- c) Sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain;
- d) Dans les rues, terrains de jeux et parcs municipaux, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité et de l'officier désigné du service des incendies et que la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada, s'il y a lieu;
- e) Si les pièces pyrotechniques ne sont pas autorisées au Canada.

14.5 L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la municipalité

CHAPITRE 15 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

15.1 Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S531-M qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante. Les avertisseurs doivent être installés selon le guide du fabricant.

15.2 Dans un bâtiment visé à l'article 15.1, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque 15 mètres par niveau de plancher, y compris un sous-sol, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire.

15.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire.

15.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée.

15.5 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur

de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

15.6 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a) à moins de 1 mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation; ,
- b) à moins de 1 mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée.

15.7 Si la date d'expiration d'un appareil n'est pas inscrite ou si elle est dépassée, il faut le remplacer par un nouveau.

15.8 Un avertisseur de fumée qui est peint doit être remplacé.

15.9 Les résidences privées pour personnes âgées et les résidences supervisées doivent se conformer au Code de sécurité du Québec, chapitre VIII 2010 (modifié).

15.10 Les résidences comportant une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF) ou toute autre résidence de 9 personnes et moins offrant de l'assistance ou des soins particuliers enregistrées auprès de l'Agence de la santé de Chaudière-Appalaches après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent comporter :

- a) Des avertisseurs de fumée de type photoélectrique et ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.
- b) Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- c) Ce type de résidence n'est pas visé par cette exigence s'il y a un système d'alarme incendie avec détecteur de fumée dans chaque chambre.

CHAPITRE 16 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

16.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible liquide ou solide ou gazeux est utilisé;
- b) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un moteur à essence;
- c) Selon le guide du fabricant.

16.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit s'installer près des chambres à coucher afin d'être audible pour les résidents.

16.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

16.4 Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

16.5 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

16.6 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé à la date d'expiration du fabricant inscrite sur l'avertisseur.

CHAPITRE 17 – BÂTIMENTS DANGEREUX

17.1 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

17.2 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures du sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie sauf avis contraire du fonctionnaire désigné. En outre, dans l'intervalle, le propriétaire, ou le fonctionnaire désigné, doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée, le tout, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 18 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

18.1 Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie et être conforme au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec et au chapitre II, Électricité du Code de sécurité du Québec qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE 19 – VISITE D'INSPECTION

19.1 Le fonctionnaire désigné, sur présentation d'une pièce d'identification officielle, peut entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.

19.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.

19.3 Le fonctionnaire désigné peut faire des essais, prendre des photographies et prendre toute action qui est requise aux fins de l'application du présent règlement.

19.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande du fonctionnaire désigné, toutes pièces justificatives telles qu'un rapport, un certificat, une attestation ou autre document à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil, une installation, un système sont conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces pièces doivent contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

19.5 Commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente ou le fonctionnaire désigné.

19.6 Commet une infraction quiconque insulte, intimide ou menace l'autorité compétente et/ou un fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE 20 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

20.1 Les fonctionnaires désignés seront chargés de l'application du présent règlement. Ils peuvent, à cette fin:

- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1);
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE 21 – INFRACTIONS ET PEINES

21.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 250\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 400\$.

21.2 Pour une première récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 300\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500\$.

21.3 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 700\$. Dans tous les cas, les frais judiciaires s'ajoutent à l'amende.

21.4 Le paiement de l'amende et des frais ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

21.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

21.6 L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

21.7 La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale.

21.8 Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22.1 Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

22.2 Le présent règlement abroge le règlement #2016-321 et sa modification #2020-003.

CHAPITRE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

23.1 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication

Mario Leblanc, maire

Alexandra Dupont, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

ANNEXE A
CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

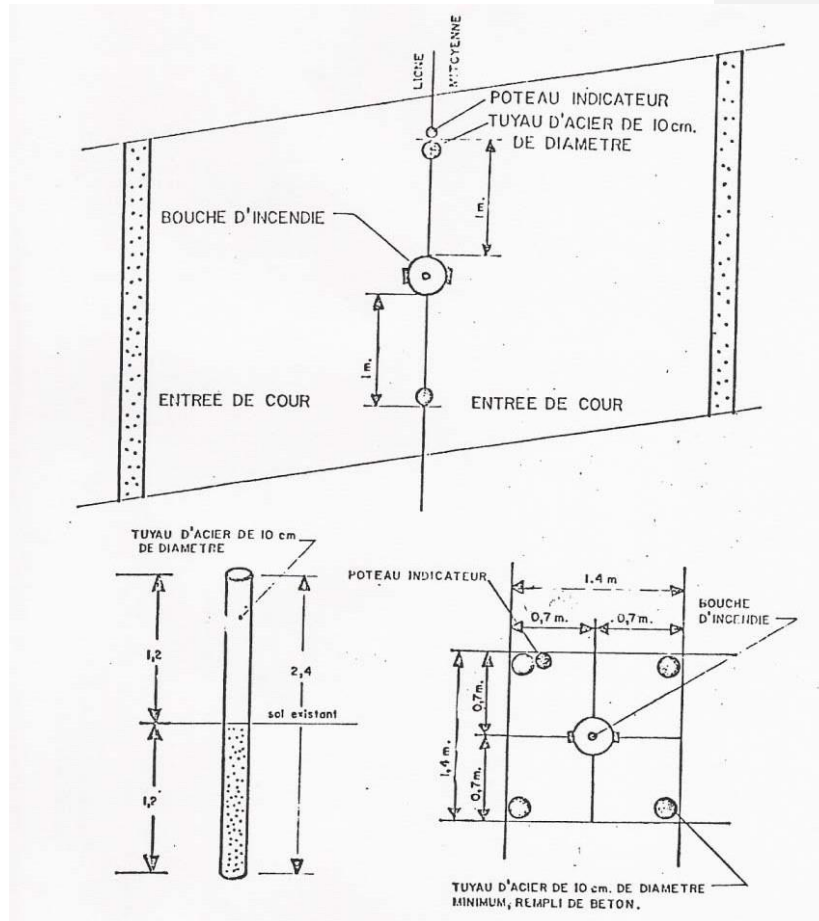
CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE	
Catégorie	Type de bâtiment
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales détachées • Chalets • Maisons mobiles
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées • 8 logements ou moins (max. 3 étages) • Maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Petits commerces et services (1 à 2 étages, moins de 600 m²) • Industries du textile
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 8 logements (max. 6 étages) • Imprimeries • Industries de meubles • Centres commerciaux (plus de 600 m²) • Stations-service • Fermes
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes • Écoles • Églises • Garderies • CLSC • Centres sportifs • Postes d'exploitation électrique • Meuneries • Usines de traitement des eaux • Sites d'entreposage de pneus • Entrepôts de peinture • Industries utilisant des matières dangereuses

ANNEXE B
TABLEAU DE LA SECTION III DE LA DIVISION I DU CODE DE SÉCURITÉ

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité des édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4) 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1), 18 2), 3), 5.1) 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (RRQ, 1981, c S-3, r.4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 19 octobre 1981 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c. S-3, r.2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 octobre 1981 et 24 mai 1984 :	Le Code national du bâtiment 1980 «CNB 1980».
Un bâtiment construit ou transformé entre le 24 mai 1984 et 17 juillet 1986 :	Le Code national du bâtiment 1980 «CNB 1980» , édition française (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB mod. Québec (D.912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 «CNB 1985» édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celles relatives au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 «CNB 1985» édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celles relatives au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1990 «CNB 1990» , édition française (CNRC 30620) publié par le Conseil de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D.1440-93).

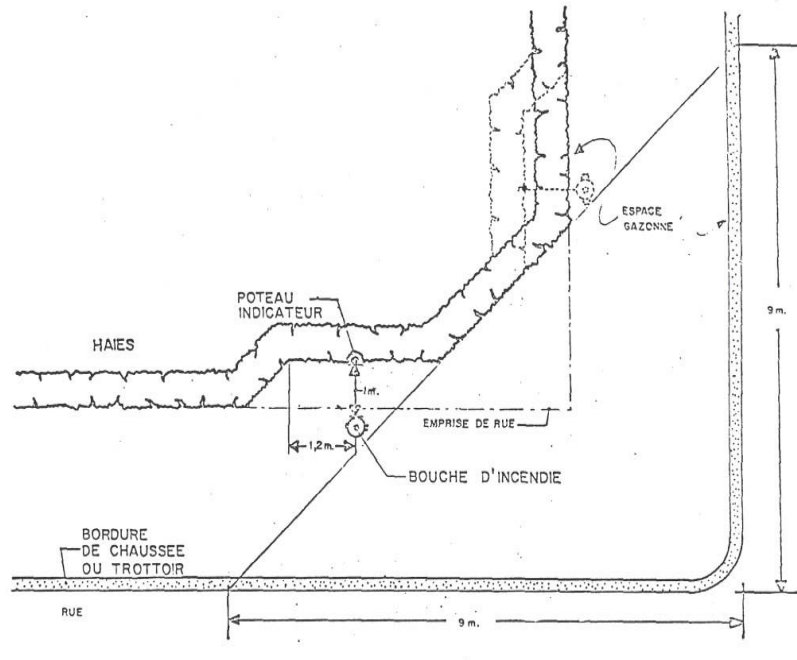
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Le Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié). Le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 14 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment (modifié). Le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D.293-2008).
Un bâtiment construit ou transformé après le 15 juin 2015 jusqu'à aujourd'hui :	Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment (CNB 2010 modifié – Québec)

**ANNEXE C-1
BORNES D'INCENDIES**



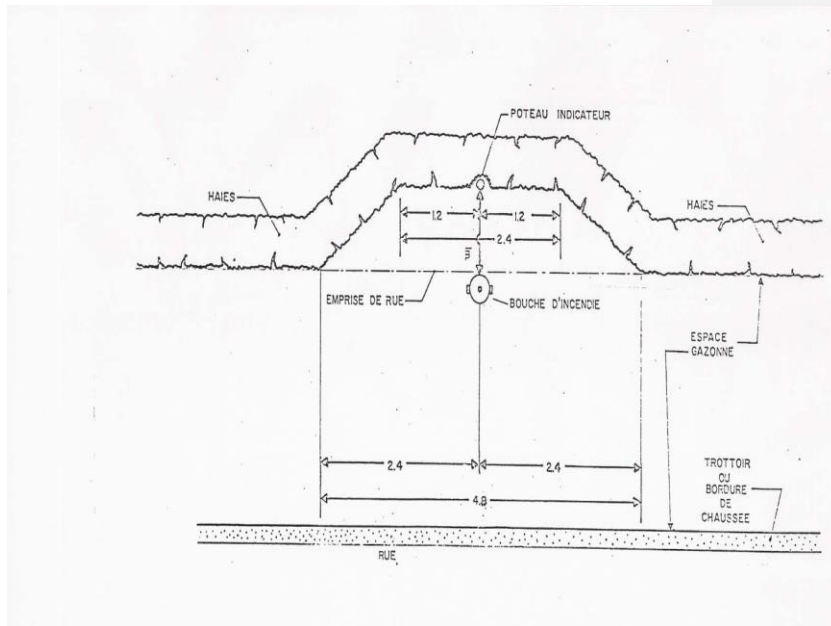
ANNEXE C-2

BORNES D'INCENDIES



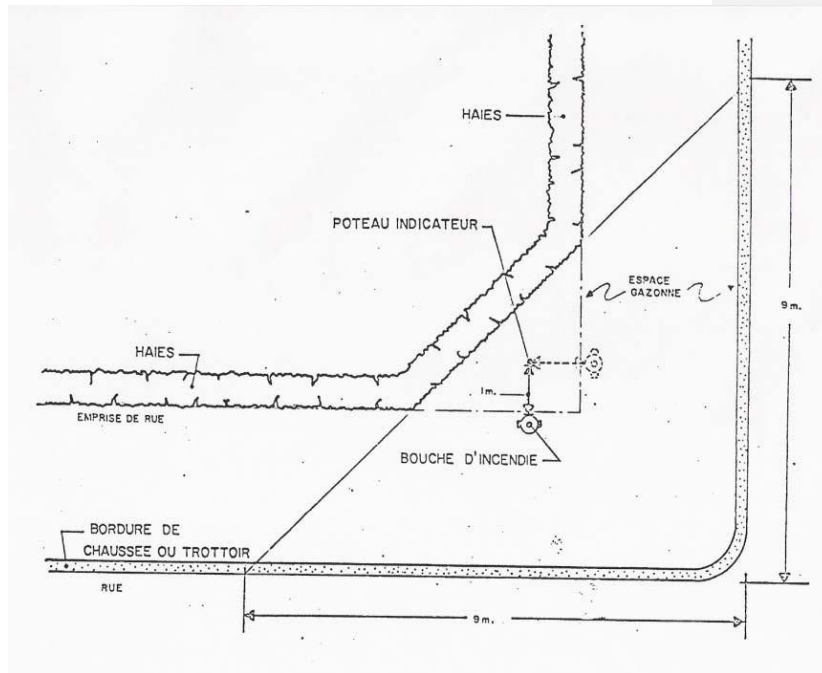
ANNEXE C-3

BORNES D'INCENDIES

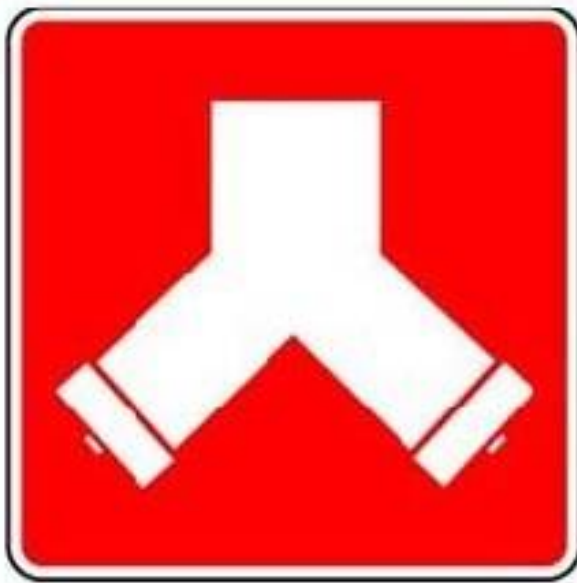


ANNEXE C-4

BORNES D'INCENDIES



ANNEXE D
SIGNALISATION DES RACCORDS-POMPIERS



ANNEXE E

Normes jointes au présent règlement

Les normes suivantes sont jointes au présent règlement et en font partie à part entière comme si elles y avaient été au long reproduites :

- Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiments et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, sauf la division 1 Chapitre VIII – Bâtiment, sections II, VI, VII, IX.
- Partie 3 du *Code national de construction des bâtiments agricoles 1995* et ses modifications.
- Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r.6)
- Norme CAN/CSA-B149.2-05 « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».
- Norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».
- Norme CAN/CSA-B365, édition 2002 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe » de l'ACNOR.
- Norme CAN/CSA-B139-04 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » de l'ACNOR.
- *Manuel de l'artificier*, édition 1999 de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006 ainsi que toutes modifications subséquentes
- Norme CAN/ULC S531-M.
- Chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec et au chapitre II, Électricité du Code de sécurité du Québec